



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 41/2021 du 1 avril 2021

Objet : avis concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé (CO-A-2021-060)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Bien-être et la Santé, reçue le 18/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 1 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'avant-projet d'ordonnance du Collège réuni *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, vise principalement à insérer un nouvel article dans l'ordonnance du 19 juillet 2007, à savoir l'article 14/1 (inséré par l'article 3 du projet), qui régit la transmission de données à caractère personnel - dans le domaine de compétences du Collège réuni - en vue du contrôle de l'obligation d'isolement et de quarantaine ainsi que de l'obligation de se faire tester. Plus particulièrement, le médecin inspecteur d'hygiène pourra transmettre à cette fin des données à caractère personnel au bourgmestre.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

2. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel visées par l'article 9 du RGPD¹ est soumis à des conditions strictes. À cet égard, le traitement de données à caractère personnel qui ne sont pas visées par l'article 9 du RGPD et pour lequel la Commission communautaire commune est qualifiée de responsable du traitement est fondé sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission d'intérêt public (prévenir l'apparition et la propagation de maladies contagieuses).

3. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse reposer sur un des fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement de données relatives à la santé peut se fonder sur l'article 9.2.h) du RGPD, à savoir que le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. À cet égard, les garanties mentionnées à l'article 9.3 du RGPD doivent être prises en considération. Tel est le cas puisque le médecin inspecteur décide de la transmission éventuelle des données au bourgmestre (le nouvel article 14/1, § 1^{er}).

b) Finalités

4. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

¹ Ce sont les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

5. L'article 14/1, § 1^{er}, troisième alinéa décrit les finalités en vue desquelles le médecin inspecteur d'hygiène transmet des données à caractère personnel aux bourgmestres, à savoir :

- la vérification de la mise en œuvre des mesures prophylactiques par le personnel communal ;
- la sensibilisation des personnes concernées à l'importance de respecter les mesures prophylactiques.

6. Ces finalités répondent aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

c) Proportionnalité

7. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

8. L'Autorité constate en premier lieu que le médecin inspecteur d'hygiène ne transmettra les données que d'un nombre limité de personnes (voir l'article 14/1, § 1^{er}, premier alinéa) à savoir celles :

- des personnes qui ont expressément indiqué qu'elles ne voulaient pas respecter l'isolement ou la quarantaine ;
- des personnes qui ont expressément indiqué qu'elles ne voulaient pas être testées ;
- des personnes qui ne sont pas joignables via le centre de contact.

9. Interrogé sur la question de savoir comment et à qui les personnes concernées font explicitement savoir qu'elle ne veulent pas respecter l'isolement ou la quarantaine ou qu'elles ne veulent pas se faire tester, l'auteur du projet a répondu ce qui suit : *"Les données sont celles transmises au centre de contact, qui est placé sous la direction et le contrôle du médecin-inspecteur d'hygiène en vertu de l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 18 juin 2020 n° 2020/006 organisant le suivi sanitaire des contacts dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19."* L'Autorité en prend acte.

10. L'Autorité pense pouvoir en déduire que ces informations sont enregistrées par le centre de contact dans le cadre de ses activités (suivi des contacts) suite à un contact avec la personne concernée elle-même. Si le centre de contact enregistre de tels refus explicites, il doit alors en aviser la personne concernée et l'informer des conséquences y afférentes.

11. Les données que le médecin inspecteur d'hygiène transmettra sont les suivantes (article 14/1, § 2) :

- le nom et le prénom ;
- l'adresse de la quarantaine ;
- le motif de la demande d'intervention de la commune.

12. Vu les finalités décrites à l'article 14/1, § 1^{er}, premier alinéa, les motifs de la demande d'intervention seront limités à ce qui suit :

- contrôle de la règle d'isolement ;
- contrôle de la règle de quarantaine ;
- contrôle de la règle de testing ;
- 'injoignabilité' par le centre de contact.

13. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

d) Délai de conservation

14. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

15. L'article 14/1, § 4 dispose que les données transmises seront supprimées après 28 jours et au plus tard 5 jours après la publication de l'arrêté du Collège réuni constatant la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19. L'Autorité considère qu'il convient de nuancer le délai de conservation en fonction de la nature du contrôle effectué (isolement/quarantaine vs testing). L'effacement après la fin de la pandémie mérite aussi quelques éclaircissements afin d'éviter les malentendus.

16. Le fait qu'une personne ait explicitement indiqué qu'elle ne respecterait pas les règles d'isolement ou de quarantaine n'empêche pas qu'il faille contrôler si c'est effectivement le cas. On peut seulement constater une violation des règles d'isolement ou de quarantaine dans la mesure où le délai prescrit pour l'isolement ou la quarantaine n'est pas échu. À la lumière de l'article 5.1.e) du RGPD, une destruction des données s'impose dès que la période d'isolement ou de quarantaine à laquelle une personne est soumise a expiré. Le délai de conservation proposé de 28 jours est par conséquent trop long.

17. En ce qui concerne le refus de se faire tester, le délai de conservation proposé ne donne lieu à aucune remarque particulière.

18. La formulation proposée de l'article 14/1, § 4 "*et au plus tard 5 jours après...*" pourrait donner l'impression que les données peuvent quand même être conservées tant que dure la pandémie, ce qui est contraire à l'article 5.1.e) du RGPD. Une suggestion :

Les données à caractère personnel communiquées concernant le contrôle des règles d'isolement et de quarantaine sont détruites après l'expiration de la période d'isolement ou de quarantaine imposée à la personne concernée.

Les données à caractère personnel communiquées concernant le contrôle des règles relatives au testing sont détruites 28 jours après leur communication.

Les données à caractère personnel qui n'ont pas encore été détruites en application du prescrit des deux alinéas précédents sont détruites au plus tard cinq jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Collège réuni constatant la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19.

19. Il incombe au Collège réuni de veiller à ce que la publication ait lieu le plus rapidement possible après la décision constatant la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19.

e) Responsable du traitement

20. L'article 14/1, § 3 qualifie la Commission communautaire commune de responsable du traitement. Le bourgmestre qui reçoit les données officiera dans ce cas en tant que sous-traitant². L'Autorité en prend acte.

21. L'Autorité se demande si en la matière, il ne convient pas plutôt de considérer comme responsable du traitement le Collège réuni, l'organe exécutif de la Commission communautaire commune chargé de l'exécution des dispositions décrétales. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles³. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère

² Cela ressort du commentaire de l'article 14/1, § 5 dans l'Exposé des motifs.

³ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)*

personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement.

f) Personnes concernées

22. Comme déjà mentionné au point 8, l'article 14/1, § 1^{er}, premier alinéa décrit explicitement les personnes visées par l'échange de données.

g) Destinataires des données

23. En vertu de l'article 14/1, § 1^{er}, premier et troisième alinéas, le médecin inspecteur d'hygiène peut transmettre les données à caractère personnel **au bourgmestre** en vue du contrôle des mesures prophylactiques par le personnel communal. Lors de la communication des données, le médecin inspecteur d'hygiène mentionne le motif de la demande d'intervention (article 14/1, § 2), à savoir : le contrôle des règles d'isolement, le contrôle des règles de quarantaine, le contrôle des règles en matière de testing, l' 'injoignabilité' par le centre de contact (article 14/1, § 1^{er}, premier alinéa).

24. Le médecin inspecteur d'hygiène transmet (voir l'article 14/1, § 1^{er}, deuxième alinéa) **au Collège réuni** une liste anonymisée des données transmises au bourgmestre. Il n'est indiqué nulle part à quoi sert cette liste. Ceci devrait être expliqué au moins dans l'Exposé des motifs.

25. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur ce qui suit. Comme il ressort du Considérant (26) du RGPD, les principes relatifs à la protection des données ne s'appliquent pas aux données anonymes, à savoir les données ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*). L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence (analyse *small ce*). La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

26. L'article 14/1, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose que le bourgmestre communique le résultat de sa vérification **au médecin inspecteur d'hygiène**. La communication par le bourgmestre au médecin inspecteur d'hygiène comporte pour certaines personnes la constatation d'infractions (données de l'article 10 du RGPD⁴). Il est donc important de mentionner clairement la finalité de la communication

et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats, p. 1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

⁴ Les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

par le bourgmestre. Seul l'Exposé des motifs clarifie ce point, à savoir offrir au médecin inspecteur d'hygiène la possibilité de notifier l'infraction au parquet conformément à l'article 29 du *Code d'Instruction criminelle*.

27. La finalité de la communication par le bourgmestre doit être ajoutée dans cet alinéa. Une suggestion : *Le bourgmestre communique le résultat de cette vérification au médecin inspecteur d'hygiène en vue de l'application de l'article 15 de la présente ordonnance*. Cette finalité n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles le médecin inspecteur d'hygiène a initialement communiqué les données au bourgmestre.

h) Divers

28. L'article 14/1, § 5 dispose que le Collège réuni et le bourgmestre peuvent déterminer des conditions plus précises relatives à l'échange de données avec et au traitement des données par le bourgmestre dans un protocole. L'Autorité met l'accent sur le fait que ce protocole est nécessairement limité aux aspects pratiques et techniques de l'échange et du traitement de données. Ce protocole ne peut pas être utilisé pour éventuellement modifier ou étendre soit les finalités, soit les données, soit les personnes concernées, soit le délai de conservation.

29. L'article 4 du projet remplace le paragraphe 2 de l'article 13/1 de l'ordonnance du 19 juillet 2007. Ce nouveau paragraphe donne l'impression que le Collège réuni peut maintenir l'application de certaines obligations imposées pour lutter contre la pandémie du coronavirus COVID-19 après la publication de l'arrêté du même Collège constatant la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19.

Une fois la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19 constatée, il n'y a plus aucune raison de continuer à traiter des données à caractère personnel sur la base des articles spécifiques au COVID-19. Le Collège réuni doit donc veiller à ce que la décision constatant la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19 s'accompagne de l'arrêt de l'application des articles spécifiques au COVID-19 qui concernent le traitement de données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS

l'Autorité,

constate que les adaptations suivantes s'imposent :

- formuler le délai de conservation de manière plus nuancée (points 15 - 18) ;
- vérifier si le bon responsable du traitement a été désigné (point 21) ;
- le motif de l'envoi au Collège réuni d'une liste anonymisée des données à caractère personnel transmises au bourgmestre doit être au moins repris dans l'Exposé des motifs (point 24) ;
- la finalité de la communication de données à caractère personnel par le bourgmestre au médecin inspecteur d'hygiène doit être ajoutée (points 26 et 27) ;

attire l'attention sur les aspects suivants :

- la nécessité pour le centre de contact d'informer la personne concernée de l'enregistrement de sa déclaration selon laquelle elle ne respectera pas les règles d'isolement ou de quarantaine ou du testing et des conséquences y afférentes (point 9) ;
- le protocole visé par l'article 14/1, § 5 doit nécessairement être limité aux aspects pratiques et techniques de l'échange et du traitement de données et ne peut pas être utilisé pour éventuellement modifier ou étendre soit les finalités, soit les données, soit les personnes concernées, soit le délai de conservation (point 28) ;
- la nécessité de décisions et de publication cohérentes concernant la constatation de la fin de l'état de pandémie du coronavirus COVID-19 (points 19 et 29).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances